

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 125.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

Le Droit d'auteur

96^e année - N° 11
Novembre 1983

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **Tanzanie.** Adhésion à la Convention OMPI 307

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- **Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur**
Réunion de consultation sur la mise en œuvre de la Convention tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur et du Protocole additionnel à cette Convention (Paris, 14 au 16 septembre 1983) 307
- **Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique**
- Inde.** Ratification 312
- Ouganda.** Adhésion 312

ÉTUDES GÉNÉRALES

- La protection des dessins et modèles industriels entre la législation sur le droit d'auteur et celle sur les dessins et modèles: étude comparative (**Herman Cohen Jehoram**) 313

CORRESPONDANCE

- Lettre de Hongrie (**Mihály Ficsor**) 321

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP). Assemblée et réunion annuelle (Munich, 5 au 7 septembre 1983) 336

BIBLIOGRAPHIE

- International Copyright and Neighbouring Rights (**Stephen M. Stewart**) 338
- La télévision par satellite et les droits des tiers (**Abdallah Chakroon**) 338
- Public Leading Right (édition préparée par **Herman Cohen Jehoram**) 339

CALENDRIER DES RÉUNIONS 339

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- HONGRIE. Décret du Ministre de la culture complétant le décret n° 9, du 29 décembre 1969, relatif à l'application de la loi sur le droit d'auteur n° III de 1969 (N° 15, du 12 juillet 1983) Texte 1-02

© OMPI 1983

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

TANZANIE

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a déposé, le 30 septembre 1983, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur,

à l'égard de la République-Unie de Tanzanie, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 30 décembre 1983.

Notification OMPI N° 125, du 30 septembre 1983.

Conventions administrées par l'OMPI

Réunion de consultation sur la mise en œuvre de la Convention tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur et du Protocole additionnel à cette Convention

(Paris, 14 au 16 septembre 1983)

Rapport

Introduction

1. En application du paragraphe 5013 du plan de travail relatif à la résolution 5/01 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session (Belgrade, septembre-octobre 1980) et de la décision prise par les Organes directeurs de l'OMPI à leurs sessions de novembre 1981, les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI ont organisé une réunion de consultation des organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées à se faire représenter à la Conférence de Madrid (1979) ayant adopté la Convention tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur (ci-après désignée « la Convention ») et son Protocole additionnel. Cette réunion s'est tenue à la Maison de l'Unesco, à Paris, du 14 au 16 septembre 1983 et elle avait pour objectif d'inviter ces organisations

à exprimer leur point de vue sur les problèmes spécifiques susceptibles de se poser à l'occasion de la mise en œuvre de ces instruments internationaux.

2. Les représentants de neuf organisations internationales non gouvernementales ont participé à la réunion.

3. La liste des participants est annexée au présent rapport.

Ouverture de la réunion

4. Au nom des Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, Mlle Marie-Claude Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur de l'Unesco et M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur de l'OMPI, ont souhaité la bienvenue aux participants.

Election du président

5. Sur proposition du représentant de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) appuyée par le représentant de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), M. le Professeur André Françon, Secrétaire général de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), a été élu à l'unanimité président de la réunion.

Discussion générale

6. Plusieurs participants ont félicité les Secrétariats de la qualité du document préparé à l'intention de la réunion qui, en abordant de façon complète divers aspects de la question à l'étude, constitue une excellente base de travail pour les délibérations.

7. Les participants ont unanimement souligné le fait que, malgré les actions entreprises par l'Unesco et l'OMPI ainsi que par les organisations internationales non gouvernementales intéressées pour sensibiliser les Etats sur l'intérêt d'adhérer à la Convention, quatre pays seulement (Egypte, Inde, Iraq, Tchécoslovaquie) ont à l'heure actuelle déposé leur instrument d'adhésion ou de ratification et l'un d'entre eux (Tchécoslovaquie) a ratifié le Protocole. Plusieurs participants ont souligné que l'élimination de la double imposition ne pourra être obtenue que s'il y a un vaste consensus des Etats à cet égard. Ils ont alors essayé de dégager les raisons pour lesquelles la Convention n'a pas reçu, à ce jour, une plus large acceptation.

8. Pour certains, la raison majeure réside dans le fait que la Convention constitue un compromis entre deux positions extrêmes, soit la taxation par l'Etat de la résidence du bénéficiaire, soit la taxation par l'Etat de la source de la redevance. Ceci peut donner lieu à une interprétation selon laquelle la Convention institutionalise la double imposition au lieu de l'atténuer.

9. Plusieurs participants se référant à l'existence d'un grand nombre d'accords bilatéraux en matière de double imposition ont rappelé qu'un certain nombre d'Etats considèrent cette situation comme suffisante et leur adhésion à un instrument multilatéral comme superflue.

10. D'autres participants ont souligné qu'en fin de compte la Convention elle-même incitait les Etats à régler leurs problèmes respectifs par la voie d'accords bilatéraux dont elle offre un modèle facultatif.

11. Un participant a estimé que les mesures permettant d'éviter la double imposition ne seraient efficaces que si les Etats acceptaient de n'imposer les redevances que dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire.

12. Un autre participant a souligné l'intérêt d'essayer d'harmoniser le contenu des accords bilatéraux.

13. Les Secrétariats ont indiqué que le but poursuivi par l'élaboration de la Convention était d'essayer de dissocier les redevances de droits d'auteur des autres revenus imposables sans pour autant vouloir supprimer les accords bilatéraux.

14. A cet égard plusieurs participants ont souligné que l'attention des autorités compétentes dans les Etats devrait être appelée sur le fait que le droit d'auteur mérite un régime de faveur. Au cours de la discussion plusieurs motifs ont été invoqués à l'appui d'un tel régime: la particularité juridique du système du droit d'auteur et des droits voisins, le caractère immatériel de l'activité créatrice, l'irrégularité du rendement économique des redevances, la modicité de cette assiette d'imposition par rapport à l'ensemble de la masse imposable, la place qu'occupe la production littéraire et artistique dans les échanges culturels entre Etats.

15. Plusieurs participants se sont également demandés s'il ne serait pas utile d'entreprendre une action à l'échelle internationale pour se renseigner sur le contenu et le fonctionnement des accords bilatéraux existants en matière de double imposition.

16. Les Secrétariats ont informé la réunion que, sous réserve de l'approbation de leurs Organes directeurs respectifs, la publication d'une brochure destinée à sensibiliser les Etats à cette Convention serait entreprise conjointement par l'Unesco et l'OMPI au cours de l'exercice 1984-1985. Une enquête pourrait être également menée au cours du prochain biennium dans les Etats membres en vue de mieux connaître le fonctionnement des accords bilatéraux.

Examen article par article

I. Convention

17. Le débat général a été suivi d'un examen détaillé article par article des dispositions de la Convention et des « points pour discussion » présentés à la réunion par les Secrétariats dans le document UNESCO/OMPI/DT/CM/2.

Article 1^{er}: Redevances de droits d'auteur

18. Après avoir rappelé que l'examen de la Convention auquel ils vont procéder ne doit en aucune façon être compris comme une interprétation de celle-ci, car seuls les Etats sont habilités à faire une telle interprétation, les participants ont présenté de nombreuses observations en vue de l'élaboration d'un commentaire explicatif de la notion de redevances de droits d'auteur définie à l'article 1^{er} de la Convention.

19. D'une façon générale il a été considéré que l'article 1^{er} devrait faire l'objet d'une interprétation large, seules les exceptions expressément prévues dans le texte lui-même étant à prendre en compte. Dès lors, à part les cas visés aux alinéas 2, 3 et 4 dudit article, toutes les rémunérations découlant de l'exercice du droit d'auteur tombent dans le champ d'application de la Convention. A cet égard, les Secrétariats ont été priés de dresser une liste exhaustive et indicative de toutes les rémunérations perçues à l'occasion de l'usage ou de la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique.

20. Deux cas particuliers ont notamment été évoqués: celui des œuvres de commande et celui du droit de prêt au public (*public lending right*). Il a été estimé que, s'agissant de ce dernier cas, seule la partie revenant, en application de la loi nationale, aux auteurs, sur la totalité de la somme payée par l'utilisateur, rentrait dans le champ d'application de l'article 1^{er}. Quant aux œuvres de commande, il a été fait observer que dans plusieurs pays les rémunérations étaient assimilées à un salaire et donc considérées comme un revenu ordinaire et non comme une redevance de droit d'auteur.

21. L'attention des participants a été appelée sur le cas où la rémunération payée dans l'Etat de la source n'a pas été transférée dans le pays de la résidence du bénéficiaire. Il importe alors de savoir si le transfert constitue une condition *sine qua non* pour l'application de la Convention.

22. Les participants ont été unanimes pour considérer que les dispositions de la Convention sont applicables, qu'il y ait transfert ou non de la redevance. Il a été souligné que les cas où la redevance n'est pas transférée dans le pays de résidence sont d'ailleurs limités puisqu'il s'agit de ceux où le titulaire de celle-ci choisit soit de la laisser dans l'Etat de la source, soit de la déposer dans un Etat autre que celui-ci ou celui de la résidence, ou encore de situations où les redevances sont bloquées dans l'Etat de la source par suite de la réglementation sur le contrôle des changes, ou enfin de situations où les règlements se font par compensation.

23. Sur la question de savoir si une éventuelle déclaration d'interprétation de la définition des redevances de droits d'auteur (article 8, alinéa 3) pourrait être faite seulement au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou pourrait l'être à tout moment ultérieur, l'opinion a été émise que la sécurité nécessaire dans les relations juridiques entre Etats ainsi que l'esprit de la Convention de Vienne sur le droit des traités pourraient conduire à considérer qu'une telle déclaration devrait se faire au moment du dépôt de l'instrument. Il a

toutefois été fait remarquer que l'article 8, alinéa 3, se référait au cas où l'Etat contractant adopte des mesures internes et qu'il n'était pas impossible qu'une telle adoption intervienne à une date ultérieure à l'acceptation de la Convention.

Article 2: Bénéficiaires des redevances de droits d'auteur

24. La question est ici de savoir si la définition de « bénéficiaire effectif » contenue dans cet article doit être prise au sens large du terme et ne pas se limiter au cadre classique de la définition de l'auteur.

25. Plusieurs participants ont estimé que ce terme devrait comprendre tous les auteurs, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, ainsi que leurs ayants droit ou ayants cause.

26. Il a été en outre admis que ce terme pouvait également englober les sociétés d'auteurs et les organismes de recouvrement des redevances de droits d'auteur, à l'exclusion des agents littéraires ou théâtraux qui n'interviennent pas comme ayants droit de l'auteur mais comme des personnes exerçant une activité de promotion de nature commerciale et étant rémunérées à ce titre.

27. En ce qui concerne plus particulièrement les sociétés d'auteurs, il a été fait observer que leur situation à cet égard dépendait du lien juridique existant entre elles et leurs membres d'où il peut résulter dans certains accords bilatéraux qu'elles sont considérées du point de vue de l'imposition comme étant les bénéficiaires des redevances.

Article 3: Etat de la résidence du bénéficiaire

28. Il a été fait remarquer que cet article relatif à l'Etat de la résidence du bénéficiaire donne une large définition du résident de telle sorte que son application risque de conduire, dans certains cas, à reconnaître à une même personne la qualité de résident dans plusieurs Etats.

29. Certains participants ont noté que selon la législation fiscale le résident d'un Etat est toute personne physique ou morale imposable dans cet Etat. Dès lors il convient d'arrêter des critères susceptibles de préciser le lieu de la résidence effective du bénéficiaire. Pour cela il a été unanimement conseillé de recourir aux critères mentionnés dans l'article IV du modèle facultatif d'accord bilatéral joint à la Convention.

Article 4: Etat de la source des redevances

30. Les participants ont relevé à propos de cet article que le critère qui a été retenu pour désigner l'Etat de la source se réfère à la localisation du débiteur de la redevance sans pour autant définir « l'établissement stable » et « la base fixe » par l'intermédiaire desquels ce débiteur exerce son activité.

31. Il a été fait remarquer par certains participants que la référence à ces notions commerciales risque d'accentuer le rapprochement avec le droit commun de la fiscalité, ce qui n'est pas de nature à faire ressortir la spécificité du droit d'auteur et à plaider en faveur d'un traitement particulier.

32. D'autres participants ont suggéré de s'en tenir aux termes conventionnels et d'appeler l'attention des Etats contractants sur l'importance d'élucider les notions d'établissement stable et de base fixe dans le cadre des accords bilatéraux à conclure entre eux.

Article 5: Souveraineté fiscale et égalité des droits des Etats

33. Sur la question de savoir si les dispositions contenues dans cet article et relatives au respect de la souveraineté fiscale de l'Etat de la source et de l'Etat de la résidence ainsi qu'à l'égalité du droit d'imposition des deux Etats sont conciliables avec l'engagement à prendre en vertu de l'article 8 de la Convention, il a été estimé qu'en réalité les Etats ne s'engagent qu'à déployer des efforts pour éviter, éliminer ou réduire les effets de la double imposition et cela dans le respect de leur souveraineté fiscale.

34. Un participant ayant fait remarquer que la notion d'égalité du droit d'imposition des deux Etats a été introduite dans la Convention sur proposition de délégations de pays en développement dans le but de rétablir un certain équilibre entre l'Etat de la résidence qui bénéficie de l'imposition des redevances de droits d'auteur et l'Etat de la source à qui ce droit n'est pas toujours reconnu, il a été souhaité qu'une attention particulière soit apportée sur une telle reconnaissance lors de la négociation des accords bilatéraux dans le cas où l'Etat de la source se trouve être un pays en développement.

Article 6: Non-discrimination fiscale

35. Un participant ayant fait observer qu'une contradiction existait entre cet article et certaines pratiques de discrimination fiscale fondée sur le sexe dans certains Etats, il a été estimé qu'une application optimale de cette disposition de la Convention serait de nature à supprimer, ou à tout le moins atténuer, une telle discrimination.

Article 7: Echange de renseignements

36. Il a été fait observer à propos de cet article que l'autorité compétente chargée de procéder aux échanges de renseignements n'ayant pas été définie à l'instar de ce qui est prévu dans l'accord bilatéral, il reviendrait à l'administration fiscale de chaque Etat de la préciser.

37. En ce qui concerne la nature des échanges de renseignements et leur contenu, il a été conseillé de les

limiter aux informations qui rendraient possible, par exemple, l'établissement d'une documentation sur la législation fiscale relative aux droits d'auteur, à l'exclusion de toute information de caractère confidentiel sur la situation du contribuable.

Article 8: Moyens de mise en œuvre

38. Cet article définit la portée de l'engagement pris par les Etats en vertu de la Convention. Cet engagement a été considéré par les participants comme constituant une obligation de moyens et non de résultats. C'est en quelque sorte une déclaration de bonnes intentions d'où il ne découle que la promesse de l'Etat contractant de s'efforcer d'éviter la double imposition et, si elle subsiste, de l'éliminer ou d'en réduire les effets.

39. Sur la question de savoir si les accords bilatéraux conclus antérieurement par les Etats contractants et qui ne se trouvent pas en conformité avec les dispositions de la Convention doivent obligatoirement être révisés, certains participants ont invoqué le principe des droits acquis pour écarter une telle révision. D'autres ont par contre exprimé l'avis qu'une révision de ces accords apparaîtrait souhaitable surtout si elle est faite dans l'intérêt des auteurs. D'autres enfin, eu égard aux complications qui peuvent surgir lorsque l'un des Etats contractants n'est pas partie à la Convention, ont estimé préférable de laisser aux parties le soin de régler ce point par la négociation bilatérale.

Article 9: Membres des représentations diplomatiques ou consulaires

40. Cet article n'a pas soulevé de questions quant à sa mise en application.

Article 10: Informations

41. Sur la question de savoir si l'expression « informations d'ordre normatif » concernant l'imposition des redevances de droits d'auteur doit être considérée comme visant seulement les informations sur la législation fiscale en matière de droit d'auteur ou bien également certaines informations économiques et financières qui ne soient pas confidentielles, les participants se sont exprimés en faveur de la première solution préférant s'en tenir à la lettre du texte conventionnel.

Article 11: Ratification, acceptation, adhésion

42. Cet article n'a pas fait l'objet de discussion.

Article 12: Réserves

43. Il a été noté qu'indépendamment des réserves expressément prévues dans cet article, le Rapport général de la Conférence de Madrid évoque la possibilité de déclarations interprétatives de la part des Etats à propos de chacun des articles de la Convention. Les participants qui ont longuement examiné

cette question à propos de l'article premier ont estimé préférable que de telles déclarations interprétatives soient faites au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion.

44. En ce qui concerne les réserves prévues dans la Convention, les Secrétariats ont indiqué que la République socialiste tchécoslovaque a notifié au moment de la ratification de la Convention qu'elle « ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 17, alinéa 1 ». De son côté, le Gouvernement de l'Inde a notifié au moment de son adhésion qu'il « ne se considère pas lié par les articles 1 à 4 et 17 de la Convention ».

Articles 13 à 17

45. Les articles 13 à 17 relatifs à l'entrée en vigueur, à la dénonciation et à la révision de la Convention ainsi qu'aux langues de la Convention, aux notifications, à l'interprétation et au règlement des différends n'ont pas fait l'objet de discussions, s'agissant de clauses formelles habituelles.

II. Protocole additionnel

1. Principales catégories de bénéficiaires

46. Il a été noté que le Protocole additionnel à la Convention visait à la fois les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion et qu'aucune disposition de ce Protocole ne prévoyait la possibilité de limiter son application à l'une ou l'autre des trois catégories. Dès lors il a été estimé que son acceptation devait porter sur ces trois catégories de bénéficiaires ensemble.

47. En ce qui concerne la définition de ceux-ci il a été rappelé que, les dispositions de la Convention étant rendues applicables à ces bénéficiaires du fait de l'acceptation du Protocole, c'est le critère de référence à la législation interne de l'Etat contractant dans lequel les redevances sont originaires qui devrait être retenu. Toutefois l'avis a été émis que les législations devraient pour définir lesdits bénéficiaires s'inspirer des instruments internationaux pertinents, tels par exemple la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961), la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes, 1971) et la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980).

48. Il a été par ailleurs rappelé qu'il n'était pas nécessaire qu'un Etat soit partie à la Convention de Rome pour adhérer au Protocole.

2. Application de l'article premier, alinéa 3, de la Convention

49. Il a été estimé que, comme pour les droits d'auteur, les paiements effectués pour l'achat, la location, le prêt d'un support matériel ne constituent pas des redevances au sens du Protocole.

3. Définition des bénéficiaires du Protocole sur le plan fiscal

50. Il a été estimé que la définition sur le plan fiscal des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ne devrait pas être différente de celle découlant des législations nationales en matière de propriété intellectuelle et des instruments internationaux applicables.

51. Il a par ailleurs été fait observer que les remarques énoncées aux paragraphes 26 et 27 à propos des organismes collectifs de recouvrement des droits d'auteur pouvaient s'appliquer aussi au domaine des droits dits voisins, notamment en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants.

4. Nature des activités poursuivies par les bénéficiaires du Protocole

52. Après avoir constaté que ces activités peuvent être de nature diverse de même que les rémunérations en résultant, il a été estimé que les activités rentrant dans le champ d'application du Protocole doivent être seulement celles qui donnent lieu à des redevances au titre des droits dits voisins du droit d'auteur.

5. Degré d'application dans le cadre du Protocole de certaines dispositions conventionnelles

53. Il a été souligné que le but du Protocole était d'étendre l'application de la Convention aux titulaires de droits dits voisins, et qu'en conséquence l'ensemble des dispositions conventionnelles s'appliquaient *mutatis mutandis*. Toutefois il a été noté que l'article 9 concernant les privilèges fiscaux des membres des représentations diplomatiques ou consulaires ne pouvait guère s'appliquer qu'à la catégorie des artistes interprètes ou exécutants.

Recommandations

54. Les participants ont été unanimes à souhaiter que tous les efforts soient entrepris afin d'éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur et, si elle subsiste, de l'éliminer ou d'en réduire les effets. Indépendamment des résultats qui ont été ou qui peuvent être obtenus par la voie de mesures internes ou d'accords bilatéraux, la Convention représente à cet égard un moyen d'action particulièrement utile. Aussi, la recherche d'une meilleure compréhension de cet instrument par les autorités

compétentes des Etats a-t-elle été jugée opportune. Une liste des arguments en faveur d'un régime fiscal propre à ces redevances devrait être établie et la brochure explicative prévue dans les projets de programmes et budgets respectifs de l'Unesco et de l'OMPI devrait recevoir la diffusion la plus large possible. En outre une enquête sur le fonctionnement des accords bilatéraux existants en la matière serait utile.

55. Les participants ont été unanimes à estimer que les considérations qui précèdent sont également valables pour les trois catégories de bénéficiaires mentionnées dans le Protocole additionnel et à souhaiter que toute mesure ou toute activité de nature à promouvoir l'acceptation de la Convention vise aussi l'acceptation de son Protocole additionnel.

Adoption du rapport et clôture de la réunion

56. La réunion a adopté à l'unanimité le présent rapport. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

Liste des participants

I. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale des arts plastiques (AIAP): C. Bleynie. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): A. Françon; M. J. Freegard. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): N. Ndiaye; D. R. Miglio; L. L. Devis; J. Juranek; J. A. Azula; B. Revuelta; M. J. Freegard. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): E. Thompson; C. Frew. Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM): P. Nijhoff Asser. Institut international du théâtre (IIT): J. Sito. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): G. Halla. Union européenne de radiodiffusion (UER): R. Laurent; R. Contrepas. Union internationale des éditeurs (UIE): J.-A. Koutchoumow.

II. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*); A. Amri (*Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*).

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

INDE

Ratification

Le Gouvernement de la République de l'Inde a déposé, le 19 septembre 1983, son instrument de ratification du Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Le Traité de Nairobi est entré en vigueur à l'égard de l'Inde le 19 octobre 1983.

Notification Nairobi N° 14, du 22 septembre 1983.

OUGANDA

Adhésion

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda a déposé, le 21 septembre 1983, son instrument d'adhésion au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Le Traité de Nairobi est entré en vigueur à l'égard de l'Ouganda le 21 octobre 1983.

Notification Nairobi N° 15, du 22 septembre 1983.

Études générales

La protection des dessins et modèles industriels entre la législation sur le droit d'auteur et celle sur les dessins et modèles: étude comparative

Herman COHEN JEHORAM *

Correspondance

Lettre de Hongrie

Mihály FICSOR *

Chronique des activités internationales

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)

Assemblée et réunion annuelle

(Munich, 5 au 7 septembre 1983)

Note *

La réunion annuelle de l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) et la troisième session¹ de son Assemblée ont eu lieu à Munich en septembre 1983.

L'OMPI a assuré les services d'interprétation et a fourni par ailleurs un appui financier en prenant notamment en charge les frais de voyage de certains membres du Comité exécutif et de quelques membres de l'Association venus des pays en développement. L'Organisation européenne des brevets a fourni la salle de conférences. Soixante-dix professeurs et chercheurs de 25 pays ont pris part à la réunion. L'OMPI a été représentée par M. Gust Ledakis, conseiller juridique, qui est aussi membre de l'Association.

L'Assemblée de l'Association a pris note, en les approuvant, des rapports présentés par son président, le Professeur Friedrich-Karl Beier (République fédérale d'Allemagne) sur les activités et les comptes de l'Association. Les présidents des trois commissions de travail ont aussi rendu compte des travaux de leurs commissions respectives; des rapports ont ainsi été présentés par le Professeur E.D. Aracama Zorraquín (Argentine) sur l'élaboration de programmes d'enseignement pour les pays en développement, par le Professeur Alberto Bercovitz (Espagne) sur la protection des résultats de la recherche universitaire et par le Professeur Glen E. Weston (Etats-Unis d'Amérique) sur les programmes d'orientation et d'échange de professeurs.

L'Assemblée a aussi marqué sa satisfaction devant le fait que le nombre des membres, qui était de 69 en juillet 1981, lors de la fondation de l'Association, est passé à 187 en septembre 1982 puis à 220 à la date d'ouverture de la réunion (membres qui proviennent de 41 pays, dont 17 en développement). L'Assemblée a aussi adopté des propositions du

Comité exécutif concernant le programme d'activité et le budget de 1984.

Au cours de séances de travail auxquelles avaient accès tous les membres présents et qui se sont tenues sous la présidence des professeurs mentionnés ci-après, des communications ont été présentées par différents membres sur les thèmes suivants: les problèmes de l'enseignement en matière de propriété intellectuelle et les besoins particuliers des pays en développement (président: Professeur E.D. Aracama Zorraquín (Argentine)), avec des communications des Professeurs Janusz Szwaja (Pologne), Nébila Mezghani (Tunisie) et Stojan Pretnar (Yougoslavie); les problèmes de *droit d'auteur* relatif à la reprographie dans le domaine de l'enseignement et de la recherche (président: Professeur Gunnar Karnell (Suède)), avec des communications des Professeurs G. Karnell, Victor Nabhan (Canada), André Françon (France) et de M. Paul Katzenberger (République fédérale d'Allemagne); les méthodes modernes de *recherche* en propriété intellectuelle (président: Professeur Gerhard Schrickler (République fédérale d'Allemagne)), avec des communications des chercheurs MM. Dieter Stauder (République fédérale d'Allemagne) et F. Henning-Bodewig (République fédérale d'Allemagne); le *système européen des brevets* (président: Professeur Friedrich-Karl Beier (République fédérale d'Allemagne)), avec des communications de MM. Kurt Haertel (République fédérale d'Allemagne) et Jenö Staehelin (Office européen des brevets). Cette dernière séance de travail a aussi été suivie par M. J.B. van Benthem, Dr h.c. (président de l'Office européen des brevets) qui, eu égard à ses travaux de recherche, aux ouvrages qu'il a fait paraître et à sa contribution au développement du droit de la propriété industrielle, a été invité à devenir membre de l'Association.

Des élections ont aussi eu lieu sur la base de propositions du Comité de nominations. Pour la prochaine période biennale (à dater du 8 septembre 1983), les membres du Bureau, qui constituent aussi le Comité exécutif, seront les Professeurs suivants:

* Etablie par l'OMPI.

¹ Une note relative à la deuxième session de l'Assemblée a été publiée dans *Le Droit d'auteur*, 1982, p. 351.

président: E.D. Aracama Zorraquín (Argentine); président désigné: William R. Cornish (Royaume-Uni); vice-présidents: Gunnar Karnell (Suède), Nébila Mezghani (Tunisie), Janusz Szwaja (Pologne) et Glen E. Weston (Etats-Unis d'Amérique); trésorier: Alberto Bercovitz (Espagne). Le Professeur Friedrich-Karl Beier (président sortant) a été nommé membre d'office.

L'Association a adopté une résolution, rédigée par son Comité exécutif, reproduite ci-dessous.

L'Assemblée a décidé de tenir sa réunion annuelle de 1984 à Genève, au siège de l'OMPI.

Résolution

L'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP),

Réunie à Munich le 7 septembre 1983,

1.

Reconnaissant que la protection de la propriété intellectuelle par le droit régissant les brevets, les dessins et modèles industriels, les marques, les obtentions végétales, la protection contre la concurrence déloyale, la protection des auteurs, le transfert des techniques et la protection contre les pratiques restrictives joue un rôle important dans le développement économique, technologique et culturel de tous les pays et en particulier des pays en développement;

Convaincu que la création, l'administration, la défense et le transfert efficaces du droit de la propriété intellectuelle supposent notamment que l'enseignement et la recherche dans le domaine de la propriété intellectuelle bénéficient de l'attention appropriée des universités et des autres institutions d'éducation comparables;

S'inquiète de ce que l'enseignement et la recherche dans le domaine de la propriété intellectuelle au niveau des universités, bien que cela varie d'un pays à l'autre, ne correspondent généralement pas au rôle économique, technologique et culturel de la propriété intellectuelle et de ce que ce problème soit particulièrement aigu dans les pays en développement;

Apprécie les efforts des organisations internationales et des instituts et centres nationaux de l'enseignement et de la recherche dans le domaine de la propriété intellectuelle qui tendent à prêter assistance aux professeurs et chercheurs dans ce domaine;

Emet le vœu que les gouvernements, universités et autres autorités compétentes de tous les pays agissent d'une manière appropriée afin d'assurer que l'enseignement et la recherche en matière de propriété intellectuelle deviennent parties intégrantes et efficaces du processus d'éducation, répondant ainsi au besoin de la société de former du personnel qualifié, capable de comprendre et d'appliquer les concepts et les institutions de la propriété intellectuelle sur le plan de la politique gouvernementale et dans la pratique scientifique, technique, industrielle et commerciale, afin de promouvoir le progrès scientifique, économique et culturel;

II.

Recommande de prendre, dans ce sens, les mesures suivantes:

— Les universités devraient prévoir dans le cadre de leurs facultés de droit des programmes d'enseignement du droit de la propriété intellectuelle. Un tel programme devrait être offert sous forme de cours d'introduction générale ouverts à tous les étudiants et de cours supplémentaires et spécialisés sur la propriété industrielle et le droit d'auteur, à savoir sur le droit des brevets, des dessins et modèles industriels, des marques, de la concurrence déloyale, des obtentions végétales, du droit d'auteur, du transfert des techniques et du droit des restrictions commerciales. Ces cours spéciaux devraient être offerts au moins comme cours à option au niveau des études de licence et de troisième cycle (*graduate or postgraduate level*) et ils devraient être reconnus pour l'obtention de titres et pour la réussite aux examens;

— L'enseignement devrait tenir compte des aspects internationaux et régionaux de la propriété intellectuelle ainsi que de ses implications économiques et sociales;

— L'enseignement du droit de la propriété intellectuelle ne devrait pas être limité aux universités, en particulier aux facultés de droit. Cet enseignement devrait être offert également par d'autres facultés, notamment les facultés des sciences sociales et économiques, et par les instituts d'enseignement technique formant des ingénieurs et du personnel technique et scientifique et aux autres écoles qui s'occupent de la formation professionnelle des personnes engagées dans la création des différents objets de la propriété intellectuelle, telles que les académies d'art, du cinéma, etc.;

— Il est nécessaire de mettre à la disposition des universités et des autres institutions engagées dans l'enseignement et la recherche en propriété intellectuelle le matériel nécessaire et suffisant pour l'enseignement, l'étude et la recherche;

— Il faudrait établir et développer des contacts entre les institutions d'enseignement et de recherche d'une part et les offices publics d'administration de la propriété intellectuelle d'autre part, à savoir les offices de brevets et du droit d'auteur. Des contacts devraient être établis et développés également entre les institutions d'enseignement et de recherche d'une part et les praticiens de la propriété intellectuelle et leurs organisations professionnelles d'autre part, à savoir les inventeurs, les artistes, les avocats, les agents de brevets et les juges;

— Il faudrait permettre aux professeurs et aux chercheurs, en particulier par l'octroi de bourses, d'étudier les expériences et les problèmes particuliers d'autres pays; il faudrait créer des possibilités d'échanges de vues et d'expériences dans le cadre de congrès et de réunions internationales;

— Des programmes nationaux et internationaux de coopération pour le développement devraient inclure des mesures destinées à faciliter l'échange de professeurs et de chercheurs entre les pays développés et les pays en développement et ils devraient prévoir des mesures tendant à mettre à la disposition des professeurs et des chercheurs dans les pays en développement du matériel suffisant pour l'enseignement et l'étude.

Bibliographie

International Copyright and Neighbouring Rights, par *Stephen M. Stewart*. Un volume de XII-740 pages. Butterworths, Londres, 1983.

La littérature consacrée au droit d'auteur et aux droits voisins vient de s'enrichir d'un important ouvrage. En rédigeant cet impressionnant volume, l'auteur a voulu procurer aux praticiens, aux conseillers de l'industrie, aux universitaires et aux étudiants un manuel ou un ouvrage de référence sur cette question complexe.

La première partie, qui traite du droit international, expose l'histoire, la philosophie et les principes généraux de la réglementation internationale du droit d'auteur et des droits voisins. Des chapitres distincts sont consacrés à chacune des conventions multilatérales mondiales et un chapitre traite des deux arrangements régionaux européens.

Le chapitre relatif à la Convention de Berne comporte un aperçu historique des diverses étapes de son évolution depuis son élaboration jusqu'à l'Acte de Paris de 1971. Il est suivi d'une analyse succincte mais approfondie des principes fondamentaux et des plus importantes dispositions de ce dernier Acte. Toutefois, les dispositions particulières concernant les pays en développement, y compris le régime dit des dix ans, applicable aux traductions, sont traitées dans la partie consacrée à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Les notions essentielles relatives aux droits voisins sont exposées dans un autre chapitre. L'auteur établit une distinction entre les droits voisins au sens strict (droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion) et ces droits au sens large (tels que les droits sur les photographies ou les droits reconnus aux producteurs de films dans certains pays, ou encore les droits sur les éditions originales d'ouvrages imprimés); les droits relevant de cette seconde catégorie sont qualifiés de « related rights » [droits apparentés]. Les trois chapitres suivants sont aussi consacrés aux droits voisins, chacun traitant de l'une des trois conventions multilatérales en vigueur (Convention de Rome, Convention phonogrammes, Convention satellites).

L'un des plus intéressants chapitres de l'ouvrage est consacré à une réflexion sur l'avenir du droit d'auteur international. L'auteur distingue à cet égard trois enjeux principaux, qu'il analyse séparément en ce qui concerne: i) le droit international, ii) le droit national et iii) l'efficacité du droit d'auteur. Dans le premier cas, le défi à relever a son origine dans les concepts politiques opposés au droit d'auteur, dans les besoins des pays en développement et dans les conceptions économiques des gouvernements. Sur ce dernier point, l'auteur considère qu'un gouvernement sera d'autant plus enclin à ratifier une convention internationale sur le droit d'auteur ou sur les droits voisins qu'il estimera que le prestige national qui s'attache à l'exportation d'œuvres d'auteurs nationaux compense la différence entre le total des importations et des exportations de droits d'auteur du pays. Quant aux obstacles à surmonter sur le plan du droit national, ils tiennent à ce que l'auteur appelle le « consumérisme », aux difficultés d'application pratique de ce droit et au fait que les droits d'auteur sont parfois « détournés de la sphère du droit d'auteur ». Enfin, sur le plan de l'efficacité du droit d'auteur, l'auteur examine les problèmes soulevés par les enregistrements à domicile, la reprographie, les ordinateurs, les vidéogrammes, la diffusion par câble et les satellites.

La deuxième partie comporte des exposés sur les plus importants régimes juridiques du monde; les auteurs en sont d'éminents spécialistes du droit d'auteur, dont la plupart font autorité sur la scène internationale. Cela rehausse évidemment d'autant l'intérêt de l'ouvrage. Les auteurs ayant ainsi collaboré à cette deuxième partie sont Robert Dittich (Autriche), Pierre Chesnais (France), Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne), Valerio De Sanctis et Vittorio De Sanctis (Italie), Agne Henry Olsson (Scandinavie), William Wallace (Royaume-Uni), Mark Boguslavsky (Union soviétique), Hans Hugo von Rauscher auf Weeg (CEE), Barbara Ringer (Etats-Unis d'Amérique), Henry Jessen (Amérique latine), Krishnaswami Ponnuswami (Inde), Yoshio Nomura (Japon) et James Lahore (Australie).

L'ouvrage comporte en outre sept annexes dans lesquelles sont intégralement reproduits les textes des conventions étudiées dans la première partie.

Une entreprise aussi ambitieuse que celle-ci n'est évidemment pas à l'abri de toute critique. Une première remarque pourrait être faite au sujet du choix des pays dont les lois nationales sont présentées au lecteur. Alors qu'une large part est accordée aux pays d'Europe de l'Ouest, l'Union soviétique est le seul pays socialiste d'Europe de l'Est qui soit mentionné. Un ou deux résumés des textes de lois de ces derniers pays, qui diffèrent les uns des autres sur certaines questions spécifiques se rapportant au droit d'auteur ou aux droits voisins, auraient pu donner une image plus complète de la situation en Europe. Il est aussi regrettable qu'aucun pays africain ne figure sur la liste, alors que certains d'entre eux ont récemment adopté une législation moderne et complète dans ce domaine.

Il n'est pas toujours facile d'étudier comparativement les législations nationales dans cet ouvrage car les exposés qui en sont présentés reflètent la démarche personnelle de chaque coauteur. Cela paraît cependant inévitable compte tenu des différences qui existent entre les divers pays ou groupes de pays sur le plan des conceptions générales du droit et de la structure législative. Quoi qu'il en soit, l'excellent index qui figure à la fin du volume permet de pallier cet inconvénient mineur. M.S.

La télévision par satellite et les droits des tiers, par *Abdallah Chakroun*. Un volume de 286 pages. ASBU, Tunis, 1981.

Cet unique ouvrage en langue arabe est rédigé par le Secrétaire général de l'Union des radiodiffusions des Etats arabes (ASBU), l'une des institutions spécialisées de la Ligue des Etats arabes. Il contient un chapitre spécial (Chapitre II, pages 117-142) qui traite de la propriété intellectuelle.

Dans ce chapitre, M. Chakroun commence par définir ce que l'on entend par droit d'auteur, puis par répondre à la question de savoir si la protection nationale seule est suffisante. Ensuite, l'auteur examine les trois conventions de droits voisins, à savoir celles de Rome, de Genève et de Bruxelles.

Il relève à ce sujet qu'aucun pays arabe n'est encore partie à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

En ce qui concerne la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, M. Chakroun relève l'importance de cette convention pour

les pays arabes, tout particulièrement après le développement de la piraterie par cassettes et l'existence d'une importante industrie de phonogrammes dans quelques pays arabes.

L'auteur termine ce chapitre par un examen de la situation de la législation de droit d'auteur dans les pays arabes et de leur appartenance aux deux principales conventions internationales (Berne et UCC), ainsi que par une brève analyse de la loi type pour les pays en développement.

F.M.

Public Lending Right. Reports of an ALAI-Symposium and additional materials. Un volume de 198 pages. Edition préparée par H. Cohen Jehoram. Kluwer Law and Taxation Publishers, Deventer (Pays-Bas), 1983.

Cet ouvrage, qui traite d'une catégorie relativement nouvelle des droits d'auteur, se compose de deux parties. La

première est un recueil de rapports présentés lors des Journées d'études de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), tenues en septembre 1977 à Anvers, sur le prêt et la location d'exemplaires d'œuvres protégées, rapports qui ont été mis à jour.

La seconde contient des articles sur la situation dans les pays où un système du droit de prêt au public existe mais sur lequel aucun exposé n'a été fait lors de cette réunion.

Les auteurs des rapports reproduits dans la première partie sont: F. Gotzen (Belgique), W. Weincke (Danemark), A. Dietz (République fédérale d'Allemagne), P.-L. Aro (Finlande), A. Françon (France), M. Fabiani (Italie), J.H. Spoor (Pays-Bas), H. Cohen Jehoram (Pays-Bas), G. Karnell (Suède), D. de Freitas (Royaume-Uni), J. Corbet (Belgique).

Les articles dans la seconde partie ont été rédigés par P. Banki (Australie), S.R. Pétursson (Islande), A.L. Sijthoff-Stray (Norvège), E.A. Seemann (Etats-Unis d'Amérique), J.W. Sumsion (Royaume-Uni).

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1983

5 au 7 décembre (Genève) — Union de Berne, Convention universelle sur le droit d'auteur et Convention de Rome — Sous-comités sur la télévision par câble du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)

8 et 9 décembre (Genève, siège du BIT) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)

12 au 16 décembre (Genève) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)

12 au 16 décembre (Genève) — Union de Madrid — Assemblée

1984

17 janvier (Genève) — Réunions informelles avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant de propriété industrielle ou de droit d'auteur et de droits voisins

30 janvier au 3 février (Genève) — Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) — Assemblée (session extraordinaire)

27 février au 24 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

5 au 9 mars (Genève) — Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur — Groupe de travail sur des contrats types d'édition en matière de coproduction et d'œuvres de commande (convoqué conjointement avec l'Unesco)

2 au 6 avril (Paris) — Comité d'experts sur la question de la titularité du droit d'auteur et ses conséquences dans les relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés (convoqué conjointement avec l'Unesco)

- 4 au 8 juin (Genève) — Comité d'experts sur la copie privée d'œuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18 au 22 juin (Genève) — Groupe de consultants sur les dispositions législatives en matière de contrats d'édition (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 24 au 27 septembre (Genève) — Sessions ordinaires du Comité de coordination de l'OMPI et des Comités exécutifs des Union de Paris et Berne
- 22 au 26 octobre (Genève) — Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur l'application de cette convention à la lumière des nouvelles techniques de communication (convoqué conjointement avec le BIT et l'Uoesco)
- 26 au 29 novembre (Paris) — Comité d'experts sur les problèmes de droit d'auteur en matière de location de supports d'œuvres (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 10 au 14 décembre (Paris) — Comité d'experts sur les aspects « propriété intellectuelle » de la protection du folklore au niveau international (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1984

- 4 au 5 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 6 avril (Genève) — Comité consultatif
- 15 au 17 mai (La Minière) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- 11 au 15 juin (Bet Dagan) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 26 au 29 juin (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles et Sous-groupes
- 6 au 10 août (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers et Sous-groupes
- 25 au 28 septembre [ou 8 au 11 octobre] (Vaience) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières et Sous-groupes
- 16 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 17 au 19 octobre (Genève) — Conseil
- 6 et 7 novembre (Genève) — Comité technique
- 8 et 9 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1984

Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT)

Congrès — 17 au 21 mars (Darmstadt)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation — 8 au 12 mai (Corfou)

Congrès — 12 au 17 novembre (Tokyo)

Conseil international des archives (CIA)

Congrès — 17 au 21 septembre (Bonn)

Union internationale des éditeurs (UIE)

Congrès — 11 au 16 mars (Mexico)